

00 Publishing  
Société par actions simplifiée au capital de 900 euros  
Siège social : 6 rue des Apennins 75017 Paris

# STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

**00**  
***PUBLISHING***

---

Les soussignés :

Associé(s) personnels) physique(s)

M. GUÉRIN - - PANICHI Cosimo  
né le 06/04/2005 à Paris (75011)  
demeurant au 6 rue des Apennins 75017 Paris  
célibataire, de nationalités française et Italienne,

M. BALTAZAR Grégoire, Marin  
né le 18/05/1994 à Compiègne (60200)  
demeurant au 1 allée Jean Nicot 92130 Issy-Les-Moulineaux  
célibataire, de nationalité française

M. KÖSTLER Frédéric, Jean, Moïse  
né le 18/02/1997 à Nîmes (30000)  
demeurant au 5 rue de la Fidélité 75010 Paris  
célibataire, de nationalités française et allemande

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

# CHAPITRE I

## FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL — DUREE

---

### ARTICLE 1 - FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour activité principale en France et à l'étranger :

Label de musique et production de musique, enregistrement en studio, distribution, édition musicale et exploitation des droits d'auteurs

Autres activités déclarées en France et à l'étranger :

- L'acquisition et l'administration de tous droits nécessaires à l'exploitation d'œuvres et d'enregistrements musicaux et/ou audiovisuels quels qu'en soient le support et/ou le mode d'exploitation ; notamment de tout film court et/ou long métrage, de toute œuvre audiovisuelle et/ou multimédia, de tous vidéogrammes et toutes vidéomusiques sur tout type de supports ;
- La conception, création, production et commercialisation de vêtements, de chaussures, de chapelleries, de posters ;
- L'organisation et la direction de shootings photos, recherches de lieux, repérages photos,
- Tous actes concernant toutes œuvres artistiques de toutes natures ; l'édition musicale ou l'édition sous toutes ses formes ; l'édition, la coédition, la sous-édition, la gestion d'édition d'œuvres de toutes natures (musicales, littéraires, audiovisuelles, informatiques, multimédias, cinématographiques, radiophoniques, vidéogrammes, vidéomusiques) quels qu'en soient le support matériel et/ou immatériel et les modes d'exploitation (acquisition, production, commercialisation, distribution, administration) et notamment l'acquisition, l'exploitation, la production, la distribution, l'administration);
- La production, l'organisation, la commercialisation, la promotion de spectacles vivants, d'évènements à caractère artistique, culturel, concerts, festivals, évènements, théâtraux, musicaux et de tous autres genres et toutes opérations juridiques, commerciales ou artistiques nécessaires à leur exploitation et leur diffusion ;
- Plus généralement toutes opérations artistiques, commerciales, artisanales, industrielles ou administratives relative aux spectacles, œuvres et enregistrements visés aux alinéas précédents et aux droits y afférents, notamment la fabrication, la vente par tous moyens, l'importation et l'exportation de tous produits en rapport avec l'activité visée aux alinéas précédents ;
- La régie publicitaire sur toutes formes connues et/ou à découvrir ;
- La production, réalisation, conception, la commercialisation, la distribution et l'édition d'émissions radiophoniques et/ou télévisuelles et/ou internet ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, dessin et modèles, marques et brevets concernant ces activités ;
- Toutes activités de conseil dans le domaine de la production de phonogrammes ou autres ;
- Toutes prestations de services et commissionnements sur affaires se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou concourant à sa réalisation ;
- La recherche de contrats dans le domaine de l'édition phonographique ou autre, notamment dans les secteurs de la communication, de la gestion d'image, de la gestion de droits ; l'organisation, la production

- et commercialisation de manifestation publiques avec des personnalités,
- Toutes activités relatives au sponsoring, au marketing, management et intermédiaire en gestion, aux fins de lancement de produits, aux repositionnements de marques, à l'accompagnement stratégique, au conseil opérationnel, au développement de nouveaux marchés ;
  - La recherche de partenariats collectifs ou individuels et la promotion de campagnes d'affichage ; la diffusion et la valorisation de l'image, voix ou écrits de personnalités, à titre gracieux, caritatif, ou commerciale ;
  - La représentation de toute société ou de toute personne auprès de la Presse ;
  - Toutes formalités et démarches pour l'obtention d'un marché public ou privé dans tout domaine artistique et commercial ;
  - L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
  - Plus généralement, la participation de la Société, par tous moyens dans toute industrie ou commerce se rattachant à son objet social, dans toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement, notamment par la voie de création de société nouvelle ou de fonds de commerce nouveau, prise en location-gérance, commandite ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

Label de musique et production de musique, enregistrement en studio, distribution, édition musicale et exploitation des droits d'auteurs.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 6 rue des Apennins 75017 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée générale prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

## CHAPITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

---

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés apportent à la Société, sous les garanties de fait et de droit :

##### Apports en numéraire

- M. GUÉRIN - - PANICHI Cosimo, une somme en numéraire de trois cents euros, ci 300€.
- M. BALTAZAR Grégoire, Marin une somme en numéraire de trois cents euros, ci 300€.
- M. KÖSTLER Frédéric, Jean, Moïse, une somme en numéraire de trois cents euros, ci 300€.

Soit au total la somme de 900 euros.

Les apports sont intégralement libérés.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) - Notaires à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société

##### Récapitulation des apports

Total des apports formant le capital social : Neuf cents euros, ci 900 euros.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 900 (neuf cents) euros.

Il est divisé en neuf cents (900) actions de 1 euro (1€) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 900, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- M. GUÉRIN - - PANICHI Cosimo, à concurrence de 300 actions, numérotées de 1 à 300, en rémunération de ses apports, ci trois cents actions ;
- M. KÖSTLER Frédéric, Jean, Moïse, à concurrence de 300 actions, numérotées de 301 à 600, en rémunération de ses apports, ci trois cents actions.
- M. BALTAZAR Grégoire, Marin, à concurrence de 300 actions, numérotées de 601 à 900, en rémunération de ses apports, ci trois cents actions.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 900 actions

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

#### ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, et sur décision des associés.

## CHAPITRE III

# DROITS DES ASSOCIÉS — FORME DES ACTIONS — FORME DE CESSION DES ACTIONS — CLAUSE D'AGRÉMENT — DROIT DE PRÉEMPTION — DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

---

### ARTICLE 9 - DROITS DES ASSOCIÉS

Les actions donneront droit à une fraction de l'actif social en fonction de la quotité du capital social qu'elles représentent.

Les associés de la Société ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Chaque action donne droit à une (1) voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices de la Société en fonction de la quotité du capital social qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

### ARTICLE 10 — FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord sur le représentant, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement des actions, les droits de vote attachés aux actions appartiennent au nu-propriétaire.

### ARTICLE 11 — FORME DE CESSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La Société doit procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

### ARTICLE 12 — CLAUSE D'AGRÉMENT

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des noms, prénoms et adresses du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert

Dans le délai de quinze jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la Société.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément seront exercées par un autre associé nommé par décision collective des associés.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

## ARTICLE 13 — DROIT DE PRÉEMPTION

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et

au Président au plus tard dans les quinze jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de trois mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

#### ARTICLE 14 — DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et le droit de préemption s'appliquera conformément à l'article 13 du présent contrat.

## CHAPITRE IV

### ORGANES DIRIGEANTS — DÉCISIONS COLLECTIVES — TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

---

#### ARTICLE 15 – ORGANES INTERNES

- Président -

La Société est dirigée par un Président, personne physique associé de la Société, pour une durée indéterminée, nommé par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après. Le Président peut démissionner de ses fonctions ou être révoqué par les associés à tout moment statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Une rémunération dont, le cas échéant, le montant est approuvé par décision collective des associés peut lui être accordée ainsi que le remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président provoque les décisions collectives des associés et les exécute. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

La Société pourra souscrire pour le Président une couverture d'assurance responsabilité civile pour l'exercice de ses fonctions.

#### ARTICLE 16 — DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des Statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les Statuts et/ou chaque décision collective.

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité : modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé, nomination et révocation du Président, augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.

Les décisions suivantes sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix : approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; nomination des commissaires aux comptes ; dissolution et liquidation de la Société ; augmentation et réduction du capital ; fusion, scission et apport partiel d'actif; transformation en société d'une autre forme, agrément des cessions d'actions; exclusion d'un associé.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

## ARTICLE 17 — TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale. Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite. Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, email, fax et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de trois jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire associé ou conjoint. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

## ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## CHAPITRE V

### CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE — CONVENTIONS INTERDITES — COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

---

#### ARTICLE 19 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un des associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé de la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### ARTICLE 20 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

#### ARTICLE 21 - COMPTES COURANT D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et l'assemblée des associés. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

## CHAPITRE VI

# EXERCICE SOCIAL — COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX — BÉNÉFICES DISTRIBUTIBLES — TRANSFORMATION- DISSOLUTION ET LIQUIDATION — CONTESTATIONS – NOMINATION DU PRESIDENT

---

### ARTICLE 22 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2025

### ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

### ARTICLE 24 - BÉNÉFICES DISTRIBUTIBLES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale déterminera toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme à l'unanimité des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## ARTICLE 26 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité qualifiée des trois quarts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

## ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Tous litiges pouvant s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## ARTICLE 28 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est : **Monsieur Cosimo GUÉRIN - - PANICHI**, né le 06/04/2005 à Paris (75011), demeurant au 6 rue des Apennins 75017 Paris, de nationalité française et italienne, accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

## CHAPITRE VII

### ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION — FRAIS — FORMALITÉS DE PUBLICITÉS

---

#### ARTICLE 29 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Dès à présent, le Président, ou par délégation de pouvoir, un des associés, est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

#### ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### ARTICLE 31- FORMALITÉS DE PUBLICITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Paris,

Le

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

**Monsieur GUÉRIN - - PANICHI Cosimo (Président)**

**Monsieur BALTAZAR Grégoire (Associé)**

**Monsieur KÖSTLER Frédéric (Associé)**

# Annexe aux Statuts

## I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

### Apport en numéraire

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, ainsi que le confirme l'attestation du dépositaire établi auprès d'Olinda SAS (Qonto), mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

## II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès d'Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès d'Olinda SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Achat d'un nom de domaine auprès de Gandi.net

## III. LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Le capital social est fixé à la somme de 900 (neuf cents) euros.

Il est divisé en neuf cents (900) actions de 1 euro (1€) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 900, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- M. GUÉRIN - - PANICHI Cosimo, né le 06/04/2005 à Paris (75011) demeurant au 6 rue des Apennins 75017 Paris de nationalités française et Italienne,  
à concurrence de 300 actions, numérotées de 1 à 300, en rémunération de ses apports, ci trois cents actions ;

- M. KÖSTLER Frédéric, Jean, Moïse, né le 18/02/1997 à Nîmes (30000) demeurant au 5 rue de la Fidélité 75010 Paris de nationalités française et allemande,  
à concurrence de 300 actions, numérotées de 301 à 600, en rémunération de ses apports, ci trois cents actions.

- M. BALTAZAR Grégoire, Marin, né le 18/05/1994 à Compiègne (60200) demeurant au 1 allée Jean Nicot 92130 Issy-Les-Moulineaux de nationalité française,  
à concurrence de 300 actions, numérotées de 601 à 900, en rémunération de ses apports, ci trois cents actions.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 900 actions

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

00 Publishing  
Société par actions simplifiée au capital de 900 euros  
Siège social : 6 rue des Apennins 75017 Paris

# STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

**00**  
**PUBLISHING**

---

GB CGP FK

Les soussignés :

Associé(s) personnels) physique(s)

M. GUÉRIN - - PANICHI Cosimo  
né le 06/04/2005 à Paris (75011)  
demeurant au 6 rue des Apennins 75017 Paris  
célibataire, de nationalités française et Italienne,

M. BALTAZAR Grégoire, Marin  
né le 18/05/1994 à Compiègne (60200)  
demeurant au 1 allée Jean Nicot 92130 Issy-Les-Moulineaux  
célibataire, de nationalité française

M. KÖSTLER Frédéric, Jean, Moïse  
né le 18/02/1997 à Nîmes (30000)  
demeurant au 5 rue de la Fidélité 75010 Paris  
célibataire, de nationalités française et allemande

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

GB CGP FK

# CHAPITRE I

## FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL — DUREE

---

### ARTICLE 1 - FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour activité principale en France et à l'étranger :

Label de musique et production de musique, enregistrement en studio, distribution, édition musicale et exploitation des droits d'auteurs

Autres activités déclarées en France et à l'étranger :

- L'acquisition et l'administration de tous droits nécessaires à l'exploitation d'œuvres et d'enregistrements musicaux et/ou audiovisuels quels qu'en soient le support et/ou le mode d'exploitation ; notamment de tout film court et/ou long métrage, de toute œuvre audiovisuelle et/ou multimédia, de tous vidéogrammes et toutes vidéomusiques sur tout type de supports ;
- La conception, création, production et commercialisation de vêtements, de chaussures, de chapelleries, de posters ;
- L'organisation et la direction de shootings photos, recherches de lieux, repérages photos,
- Tous actes concernant toutes œuvres artistiques de toutes natures ; l'édition musicale ou l'édition sous toutes ses formes ; l'édition, la coédition, la sous-édition, la gestion d'édition d'œuvres de toutes natures (musicales, littéraires, audiovisuelles, informatiques, multimédias, cinématographiques, radiophoniques, vidéogrammes, vidéomusiques) quels qu'en soient le support matériel et/ou immatériel et les modes d'exploitation (acquisition, production, commercialisation, distribution, administration) et notamment l'acquisition, l'exploitation, la production, la distribution, l'administration);
- La production, l'organisation, la commercialisation, la promotion de spectacles vivants, d'évènements à caractère artistique, culturel, concerts, festivals, évènements, théâtraux, musicaux et de tous autres genres et toutes opérations juridiques, commerciales ou artistiques nécessaires à leur exploitation et leur diffusion ;
- Plus généralement toutes opérations artistiques, commerciales, artisanales, industrielles ou administratives relative aux spectacles, œuvres et enregistrements visés aux alinéas précédents et aux droits y afférents, notamment la fabrication, la vente par tous moyens, l'importation et l'exportation de tous produits en rapport avec l'activité visée aux alinéas précédents ;
- La régie publicitaire sur toutes formes connues et/ou à découvrir ;
- La production, réalisation, conception, la commercialisation, la distribution et l'édition d'émissions radiophoniques et/ou télévisuelles et/ou internet ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, dessin et modèles, marques et brevets concernant ces activités ;
- Toutes activités de conseil dans le domaine de la production de phonogrammes ou autres ;
- Toutes prestations de services et commissionnements sur affaires se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou concourant à sa réalisation ;

GB CGP FK

- La recherche de contrats dans le domaine de l'édition phonographique ou autre, notamment dans les secteurs de la communication, de la gestion d'image, de la gestion de droits ; l'organisation, la production et commercialisation de manifestation publiques avec des personnalités,
- Toutes activités relatives au sponsoring, au marketing, management et intermédiaire en gestion, aux fins de lancement de produits, aux repositionnements de marques, à l'accompagnement stratégique, au conseil opérationnel, au développement de nouveaux marchés ;
- La recherche de partenariats collectifs ou individuels et la promotion de campagnes d'affichage ; la diffusion et la valorisation de l'image, voix ou écrits de personnalités, à titre gracieux, caritatif, ou commerciale ;
- La représentation de toute société ou de toute personne auprès de la Presse ;
- Toutes formalités et démarches pour l'obtention d'un marché public ou privé dans tout domaine artistique et commercial ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Plus généralement, la participation de la Société, par tous moyens dans toute industrie ou commerce se rattachant à son objet social, dans toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement, notamment par la voie de création de société nouvelle ou de fonds de commerce nouveau, prise en location-gérance, commandite ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

Label de musique et production de musique, enregistrement en studio, distribution, édition musicale et exploitation des droits d'auteurs.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 6 rue des Apennins 75017 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée générale prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

## CHAPITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

---

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés apportent à la Société, sous les garanties de fait et de droit :

##### Apports en numéraire

- M. GUÉRIN - - PANICHI Cosimo, une somme en numéraire de trois cents euros, ci 300€.
- M. BALTAZAR Grégoire, Marin une somme en numéraire de trois cents euros, ci 300€.
- M. KÖSTLER Frédéric, Jean, Moïse, une somme en numéraire de trois cents euros, ci 300€.

Soit au total la somme de 900 euros.

Les apports sont intégralement libérés.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) - Notaires à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société

##### Récapitulation des apports

Total des apports formant le capital social : Neuf cents euros, ci 900 euros.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 900 (neuf cents) euros.

Il est divisé en neuf cents (900) actions de 1 euro (1€) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 900, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- M. GUÉRIN - - PANICHI Cosimo, à concurrence de 300 actions, numérotées de 1 à 300, en rémunération de ses apports, ci trois cents actions ;
- M. KÖSTLER Frédéric, Jean, Moïse, à concurrence de 300 actions, numérotées de 301 à 600, en rémunération de ses apports, ci trois cents actions.
- M. BALTAZAR Grégoire, Marin, à concurrence de 300 actions, numérotées de 601 à 900, en rémunération de ses apports, ci trois cents actions.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 900 actions

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

#### ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, et sur décision des associés.

# CHAPITRE III

## DROITS DES ASSOCIÉS — FORME DES ACTIONS — FORME DE CESSION DES ACTIONS — CLAUSE D'AGRÉMENT — DROIT DE PRÉEMPTION — DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

---

### ARTICLE 9 - DROITS DES ASSOCIÉS

Les actions donneront droit à une fraction de l'actif social en fonction de la quotité du capital social qu'elles représentent.

Les associés de la Société ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Chaque action donne droit à une (1) voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices de la Société en fonction de la quotité du capital social qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

### ARTICLE 10 — FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord sur le représentant, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement des actions, les droits de vote attachés aux actions appartiennent au nu-propriétaire.

### ARTICLE 11 — FORME DE CESSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La Société doit procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

### ARTICLE 12 — CLAUSE D'AGRÉMENT

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des noms, prénoms et adresses du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert

Dans le délai de quinze jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la Société.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément seront exercées par un autre associé nommé par décision collective des associés.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

## ARTICLE 13 — DROIT DE PRÉEMPTION

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les quinze jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de trois mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

#### ARTICLE 14 — DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et le droit de préemption s'appliquera conformément à l'article 13 du présent contrat.

## CHAPITRE IV

### ORGANES DIRIGEANTS — DÉCISIONS COLLECTIVES — TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

---

#### ARTICLE 15 – ORGANES INTERNES

- Président -

La Société est dirigée par un Président, personne physique associé de la Société, pour une durée indéterminée, nommé par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après. Le Président peut démissionner de ses fonctions ou être révoqué par les associés à tout moment statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Une rémunération dont, le cas échéant, le montant est approuvé par décision collective des associés peut lui être accordée ainsi que le remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président provoque les décisions collectives des associés et les exécute. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

La Société pourra souscrire pour le Président une couverture d'assurance responsabilité civile pour l'exercice de ses fonctions.

#### ARTICLE 16 — DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des Statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les Statuts et/ou chaque décision collective.

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité : modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé, nomination et révocation du Président, augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.

Les décisions suivantes sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix : approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; nomination des commissaires aux comptes ; dissolution et liquidation de la Société ; augmentation et réduction du capital ; fusion, scission et apport partiel d'actif; transformation en société d'une autre forme, agrément des cessions d'actions; exclusion d'un associé.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

## ARTICLE 17 — TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale. Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite. Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, email, fax et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de trois jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire associé ou conjoint. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

## ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

# CHAPITRE V

## CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE — CONVENTIONS INTERDITES — COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

---

### ARTICLE 19 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un des associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé de la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### ARTICLE 20 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

### ARTICLE 21 - COMPTES COURANT D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et l'assemblée des associés. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

# CHAPITRE VI

## EXERCICE SOCIAL — COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX — BÉNÉFICES DISTRIBUTIBLES — TRANSFORMATION- DISSOLUTION ET LIQUIDATION — CONTESTATIONS – NOMINATION DU PRESIDENT

---

### ARTICLE 22 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2025

### ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

### ARTICLE 24 - BÉNÉFICES DISTRIBUTIBLES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale déterminera toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme à l'unanimité des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## ARTICLE 26 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité qualifiée des trois quarts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

## ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Tous litiges pouvant s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## ARTICLE 28 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est : **Monsieur Cosimo GUÉRIN - - PANICHI**, né le 06/04/2005 à Paris (75011), demeurant au 6 rue des Apennins 75017 Paris, de nationalité française et italienne, accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

# CHAPITRE VII

## ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION — FRAIS — FORMALITÉS DE PUBLICITÉS

---

### ARTICLE 29 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Dès à présent, le Président, ou par délégation de pouvoir, un des associés, est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

### ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 31- FORMALITÉS DE PUBLICITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Paris,

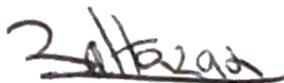
Le 30/12/2024

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

**Monsieur GUÉRIN - - PANICHI Cosimo (Président)**



**Monsieur BALTAZAR Grégoire (Associé)**



**Monsieur KÖSTLER Frédéric (Associé)**



GB CGP FK

# Annexe aux Statuts

## I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

### Apport en numéraire

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, ainsi que le confirme l'attestation du dépositaire établi auprès d'Olinda SAS (Qonto), mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

## II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès d'Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès d'Olinda SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Achat d'un nom de domaine auprès de Gandi.net

## III. LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Le capital social est fixé à la somme de 900 (neuf cents) euros.

Il est divisé en neuf cents (900) actions de 1 euro (1€) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 900, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- M. GUÉRIN - - PANICHI Cosimo, né le 06/04/2005 à Paris (75011) demeurant au 6 rue des Apennins 75017 Paris de nationalités française et Italienne,  
à concurrence de 300 actions, numérotées de 1 à 300, en rémunération de ses apports, ci trois cents actions ;

- M. KÖSTLER Frédéric, Jean, Moïse, né le 18/02/1997 à Nîmes (30000) demeurant au 5 rue de la Fidélité 75010 Paris de nationalités française et allemande,  
à concurrence de 300 actions, numérotées de 301 à 600, en rémunération de ses apports, ci trois cents actions.

- M. BALTAZAR Grégoire, Marin, né le 18/05/1994 à Compiègne (60200) demeurant au 1 allée Jean Nicot 92130 Issy-Les-Moulineaux de nationalité française,  
à concurrence de 300 actions, numérotées de 601 à 900, en rémunération de ses apports, ci trois cents actions.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 900 actions

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.